

Projet de délibération relative à la mise en œuvre d'un congé gynécologique pour les étudiantes de l'Université Grenoble Alpes

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes, et notamment son article 50 relatif aux compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire ;

Vu les règles relatives aux MCCC de licence, licence professionnelle et master approuvées par la Commission Formation et Vie Universitaire du 23 mars 2023 ;

Vu le règlement des études approuvé chaque année universitaire, et notamment son article 4 et son article 6.2 ;

Etant entendu que la notion de santé gynécologique fait référence aux enjeux de santé liés aux menstruations (syndrome prémenstruel, menstruations douloureuses, endométrioses et autres pathologies gynécologiques) et à la ménopause (pré-ménopause, péri-ménopause, ménopause et pathologies gynécologiques).

Etant entendu que l'obtention d'un certificat médical auprès des acteurs de santé est aujourd'hui devenue de plus en plus difficile, ce qui est source d'inégalités et de complications pour les personnes étudiantes en vue de justifier leurs absences.

Dans ce contexte, l'Université Grenoble Alpes souhaite agir en faveur de la santé des femmes, en instaurant un congé gynécologique pour le public des étudiants applicable dès la rentrée universitaire 2025-2026 et améliorer l'accès à l'information sur ce sujet en lien avec le centre de santé.

La présente délibération vise ainsi à cadrer les modalités de mise en place de ce congé gynécologique en prévoyant des autorisations d'absences.

Article 1

Toute personne étudiante dont la santé gynécologique est invalidante ~~et~~ (remplacé par "ou" CFVU du 24/06/2025) caractéristique d'une pathologie chronique pourra bénéficier d'un congé gynécologique.

Ce congé gynécologique est déclaratif, de sorte que la personne étudiante devra se déclarer pour l'année universitaire.

Article 2

Le congé gynécologique entraîne une autorisation d'absences sans besoin de justificatif pour l'ensemble de l'année universitaire, équivalent à une absence justifiée.

Article 3

Les modalités de traitement des absences dans le cadre du congé menstruel sont donc équivalentes à celles des autres absences justifiées.

Article 4

Toute absence ponctuelle d'une personne étudiante en raison de troubles affectant sa santé gynécologique, mais qui ne se serait pas déclarée au titre du congé gynécologique tel que défini à l'article 1, pourra faire valoir une absence injustifiée dont les règles sont celles fixées par le règlement des études.